

## ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LE NOMBRE ET LA RÉPARTITION DES SIEGES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Le Président du **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde**,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

Vu le nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet des catégories A, B, C employés par les collectivités et les établissements publics locaux de Gironde déterminant le nombre de voix attribué à chaque électeur ;

Considérant que de nouveaux représentants des communes et des établissements publics au sein du Conseil d'administration du Centre de Gestion doivent être élus à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et qu'il convient à cette fin d'établir la composition du Conseil d'administration ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1 - Compte-tenu des effectifs de fonctionnaires territoriaux et des données démographiques, le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde est composé de 36 membres titulaires.

La répartition des sièges au sein du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde s'établit comme suit :

1°) Pour le collège des collectivités affiliées au Centre de Gestion :

Représentants des communes affiliées : 21 sièges

Représentants des établissements publics locaux affiliés : 3 sièges

2°) Pour le collège spécifique des collectivités non affiliées ayant demandé à bénéficier des missions prévues au sein de l'article L. 452-39 du code général de la fonction publique:

Représentants des communes : 3 sièges  
Représentants des Etablissements publics : 3 sièges  
Représentants du Département : 3 sièges  
Représentants de la Région : 3 sièges

ARTICLE 2 - La composition définie à l'article 1 entrera en vigueur à l'occasion de la prochaine élection des représentants des communes et des établissements publics locaux au sein du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera :

- transmis au représentant de l'État,
- affiché dans les locaux du Centre de Gestion.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à **BORDEAUX**,  
Le 14 AVR. 2026



Le Président,

**Didier MAU**

RÉCEPTIONNÉ PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE : 14 AVR. 2026

PUBLIÉ LE : 14 AVR. 2026